

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1378

présenté par
M. Demilly-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant :**

Après les mots : « lesquelles sont », la fin de l'article L. 224-4 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « rendus obligatoires les systèmes de récupération des vapeurs d'essence dans l'ensemble des stations services à compter du 1^{er} janvier 2011. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stations-service représentent une source importante d'émission de composés organiques volatiles (COV), qui participent notamment à la formation de l'ozone. Notamment, des vapeurs de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) s'échappent dans l'air ambiant lors du remplissage des cuves de stockage des carburants et des réservoirs de véhicules.

Or, la dangerosité du benzène, en particulier, n'est plus à démontrer. Il est classé cancérigène certain pour l'homme depuis 1987 par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer), son implication étant reconnue dans deux types de cancers : les leucémies, d'une part, les lymphomes (cancers des cellules du système immunitaire), d'autre part. Les enfants y sont particulièrement vulnérables, puisque 45 % des cancers les touchant appartiennent à ces deux catégories. Ainsi, une étude de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) publiée en 2004 a mis en évidence une relation potentielle entre la proximité des habitations des enfants atteints de leucémie et la présence d'un garage ou d'une station-service. Le risque relatif, pour un enfant âgé de zéro à quatorze ans, est quatre fois plus élevé quand il habite près d'un établissement où l'émanation de benzène est caractérisée.

Plus généralement, les citoyens vivant à proximité d'une station service sont souvent confrontés à des teneurs supérieures aux deux microgrammes par mètre cube d'air correspondant à l'objectif de qualité fixé par un décret de 2002.

Certes, des efforts significatifs ont été accomplis depuis une dizaine d'années, sous l'impulsion notamment de la réglementation européenne et au travers du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Ainsi, l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur rend obligatoire l'installation de systèmes de récupération des vapeurs d'essence dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an. De même, depuis peu, toute nouvelle station bâtie doit en être pourvue dès qu'elle écoule plus de 500 mètres cubes annuels.

Ces dispositions vont indéniablement dans le bon sens, mais restent néanmoins insuffisantes : ainsi que l'a montré une récente enquête menée par l'association UFC-Que choisir ?, en l'état actuel de la législation un grand nombre de stations-service ne sont toujours équipées d'aucun dispositif. Pourtant, les systèmes de récupération des vapeurs d'essence, comme les pistolets de distribution récupérateurs de vapeurs, ont fait la preuve concrète de leur efficacité. Ainsi, par exemple, l'Observatoire régional de l'air en Midi- Pyrénées (ORAMIP) a mené en mai 2004 une étude comparative très intéressante sur les émissions de BTEX de deux stations service : l'une équipée d'un dispositif de récupération de vapeur, l'autre non. Le résultat montre clairement que la station service dont les pistolets sont équipés d'un système de recyclage des vapeurs rejette en moyenne 70 % d'hydrocarbures en moins que lorsqu'il n'y a pas de recyclage des vapeurs.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont donc simples et efficaces. C'est pourquoi la Suisse, par exemple, les a rendus obligatoires sur toutes les pompes à essence. La France aurait donc tout intérêt, dans un souci de santé publique et de préservation de la qualité de l'air, à étendre elle aussi l'obligation existante à toutes les stations-service. Tel est l'objet du présent amendement.